



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## programmes

Question écrite n° 61577

### Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'organisation en milieu scolaire de cours relatifs à la circulation sur la voie publique. En effet, de plus en plus les enfants se déplacent à bicyclette mais surtout en roller, trottinette, planche à roulettes qui, en cas de non respect du code de la route, risquent de les exposer à des dangers importants. L'organisation de cours théoriques et pratiques avec la délivrance à la clef d'un brevet de la sécurité routière permettrait d'inculquer dès le plus jeune âge les règles du code de la route. De simples opérations ponctuelles de sensibilisation ne sont pas suffisantes. A chaque classe d'âge (primaire, collège, lycée) devrait correspondre un enseignement adapté, intégré dans les programmes. Il aimerait donc savoir quelles mesures il entend prendre en la matière.

### Texte de la réponse

La loi n° 57-831 du 26 juillet 1957 dispose que l'enseignement du code de la route est obligatoire et est incorporé dans le programme des divers ordres d'enseignement. A l'école primaire, les programmes prévoient explicitement un enseignement de la sécurité sous ses différents aspects et définissent les compétences à acquérir au cours de chacun des trois cycles de la scolarité primaire. A tout moment de la classe, les maîtres peuvent intégrer cet enseignement aux séquences qu'ils consacrent aux différentes disciplines ; il s'agit, par la connaissance de règles de vie en société et par la prise de conscience claire de leur justification, de contribuer à la formation d'un citoyen conscient de ses responsabilités envers lui-même et envers autrui. Pour aider les maîtres à mettre en place cette éducation, la direction de l'enseignement scolaire diffuse chaque année, à toutes les écoles, un livret pédagogique de 80 pages dont le tirage a été de 80 000 exemplaires en 2000. Au collège, conformément au décret et à l'arrêté du 12 février 1993, une formation théorique générale sur ce thème est obligatoirement donnée aux élèves, sanctionnée en classe de cinquième et en classe de troisième par une attestation scolaire de sécurité routière. 1 700 000 élèves passent chaque année ces épreuves. Pour aider les enseignants à assurer la prise en charge du thème de la sécurité routière dans chacune de leurs disciplines, 4 à 8 livrets pédagogiques de 80 pages sont adressés chaque année aux 10 500 établissements préparant à l'attestation scolaire de sécurité routière, ce qui a représenté, en 2000, un tirage global de 102 000 exemplaires. Les contenus sécurité routière abordés dans les livrets concernent la sécurité passive aussi bien que la sécurité active, la connaissance de l'accidentologie des jeunes, la réglementation, l'étude des accidents, les problèmes liés à l'assurance et à la responsabilité... L'ensemble des outils pédagogiques produits par le ministère est également accessibles sur un site internet dont l'adresse est la suivante :

<http://www.educnet.education.fr/securite/index.htm>. Les enseignants du premier et du second degré, en formation dans les IUFM, sont également destinataires chaque année de la totalité de ces documents pédagogique et des formations sont régulièrement proposées dans la plupart des académies aux enseignants dans le cadre de leur formation continue. Dans chaque département, les actions conduites par l'éducation nationale sont intégrées aux plans départementaux d'actions de sécurité routière (PDASR) coordonnés par les préfets. Elles sont réalisées en partenariat avec les collectivités locales, les associations, les autres services de l'Etat (forces de l'ordre, justice...). Le comité interministériel de sécurité routière qui s'est tenu le 25 octobre 2000

a donné davantage d'importance encore au dispositif existant au collège puisque l'attestation scolaire de sécurité routière de premier niveau va être rendue obligatoire pour pouvoir conduire un cyclomoteur à partir de quatorze ans, alors que l'attestation scolaire de second niveau, pour sa part, va constituer le premier module du permis de conduire.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Aschieri](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (9<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61577

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 mai 2001, page 3046

**Réponse publiée le :** 10 septembre 2001, page 5194